

Département de la
CORREZE

Commune de
SEILHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

Délibération N° 062-2024

ADHESION
CONVENTION DE
PARTICIPATION
PREVOYANCE

L'an deux mil vingt-quatre le douze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de Madame CROUZETTE Simone, maire.

Date de convocation du Conseil : le 06 décembre 2024

Présents :

MMES CROUZETTE, CERTAIN, VILLATOUX, NOEL, BOUDRIE, VERDEYME, MARLINGE, CLEDIERE, MOUSNIER, POUGET
MM. LEYRIS, CHAMBRAS, MAZEAUD, RHODES, VILLETTE, SAGE, FOURCHES, MANCI

Absents excusés :

M. ORLIANGES

Secrétaire de Séance : M. RHODES

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021 – 175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou d'un décès).

En vertu de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participations pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Madame le maire rappelle que par délibération en date du 08 février 2024 (D016-2024), le conseil municipal a donné mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

Madame le maire précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT / Relyens avec une date d'effet au 01/01/2025 pour une durée de 6 ans.

Madame le maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation – risque prévoyance, dans le respect des dispositions du décret pré cité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20241212-D062-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024
Publication : 16/12/2024

Les garanties sont les suivantes

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES

- indemnités journalières:

*Versement d'indemnités journalières à compter du passage à demi-traitement (fonctionnaires stagiaires et titulaires)

Ou du versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale et/ou du maintien de revenu par l'employeur quelle que soit l'ancienneté de l'assuré

90% de la rémunération nette (traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire)

*Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en cas de période de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

90% du régime indemnitaire

- Invalidité permanente

Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle ; rente proportionnelle au taux d'invalidité de 50%.

Jusqu'à 90% de la rémunération nette (traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire)

- Décès / PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)

Versement d'un capital décès consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible de l'autonomie

100% du salaire annuel brut

GARANTIE FACULTATIVE

- Garantie perte de retraite

Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité (pour les agents CNRACL seulement)

Capital à hauteur de 50% du PMSS (3864€, 2024), par année d'invalidité

Enfin, le conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent; par ailleurs le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération n° 2024 – 03/006 du 11 mars 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la

019-211925508-20241212-D062-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024
Publication : 16/12/2024

Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres centres de gestion

Vu la délibération D 016-2024 du 08 février 2024 du conseil municipal donnant mandat au centre de gestion pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu la délibération n° 2024-07/022 du 12 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de la Corrèze portant mise en oeuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire – volet prévoyance

Vu l'avis du comité sociale territorial en date du 06 novembre 2024

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2025

- d'autoriser le maire à signer ladite convention
- De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7€ et ne pouvant excéder le montant de la cotisation
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 01 01 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quelque soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés
- D'autoriser le maire à signer tous documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution

En outre, le conseil municipal précise que les dépenses inhérentes à la mise en oeuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le Maire, Simone CROUZETTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20241212-D062-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024
Publication : 16/12/2024